

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1532)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS146

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Richard, M. Tahuaitu et M. Vercamer

ARTICLE 4

I. – Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« VII. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le II de l'article L. 136-2 est ainsi modifié :

« a) À l'avant-dernière phrase du 5°, les mots : « à dix fois le » sont remplacés par le mot : « au » ;

« b) Au 5° *bis*, les mots : « à dix fois le » sont remplacés par le mot : « au » ;

« 2° À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 242-1, les mots : « à dix fois le » sont remplacés par le mot : « au ».

« VIII. – Le 1° du VII est applicable aux rentes versées à compter du 1^{er} janvier 2014. Le 2° du VII est applicable aux versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2013. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à abaisser de dix fois (363 720 euros) à une fois (36 372 euros) la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale le seuil déclenchant l'assujettissement dès le premier euro des indemnités de rupture les plus élevées à la CSG, à la CRDS et aux cotisations de sécurité sociale.